

GRADE	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ											
	No 1		No 2		No 3							
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire						
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.						
Sous-officiers de tous les grades et militaires de la gendarmerie.	10	»	5	50	7	»	3	50	4	50	2	»

(Le reste du tableau sans changement.)

ART. 5. — Les dispositions du décret du 22 septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire de carrière à la charge du département des colonies, restent en vigueur en ce qui concerne les hommes de troupe. Toutefois, la majoration de 12 p. 100 de l'indemnité pour charges militaires ne porte plus que sur les nouveaux taux fixés par l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes ou autres, des colonies.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur, dans chaque groupe de colonie, du jour de sa promulgation au chef-lieu du groupe.

ART. 8. — Les militaires en service aux colonies à la date d'application du présent décret et dont l'ensemble des allocations serait à cette date supérieur à l'ensemble des allocations résultant des dispositions qui précèdent recevront une indemnité spéciale différentielle jusqu'à promotion au grade, ou passage à un échelon de solde supérieur, ou mutation, ayant pour effet de porter leur traitement total aux nouveaux taux à un chiffre égal ou supérieur à leur traitement ancien.

ART. 9. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre de la Guerre,
Paul PAINLEVÉ.

ARRÊTÉ N° 328 promulguant au Togo le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés aux colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Traitements du personnel de l'Enregistrement, détaché aux colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, relatif au régime de retraite des fonctionnaires détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés;

Vu l'article 15 de la loi du 14 avril 1924, relatif au même objet;

Vu le décret du 23 juin 1923 déterminant le traitement de parité des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service détaché aux colonies;

Vu le décret du 25 mars 1926 fixant le taux des remises attribuées aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs métropolitains de l'En-

registrement, des Domaines et du Timbre, en service détaché aux colonies, sont fixés ainsi qu'il suit :

5 ^e Classe	8.500 frs.
5 ^e — (après deux ans de grade)	9.000 frs.
4 ^e Classe	9.500 frs.
4 ^e — (après deux ans de grade)	10.500 frs.
3 ^e Classe	11.500 frs.
3 ^e — (après quatre ans de grade)	12.750 frs.
2 ^e Classe	14.000 frs.
2 ^e — (après quatre ans de grade)	15.500 frs.
1 ^e Classe	17.000 frs.
1 ^e — (après deux ans de grade)	18.500 frs.
Classe exceptionnelle	20.000 frs.
— — (après deux ans de grade)	22.000 frs.

ART. 2. — La fixation aux chiffres ci-dessus des traitements soumis aux retenues après deux ou quatre ans d'ancienneté dans chaque classe, ne pourra conférer aux intéressés aucun droit particulier en cas de réintégration dans les cadres de leur administration d'origine.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1925.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 329 promulguant au Togo le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Retenue d'hôpital du personnel colonial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu l'article 256 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments temporaires de traitement ;

Vu le décret du 10 avril 1926 modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du service général en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 23 octobre 1926 modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du service général à Madagascar ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 117 du décret du 2 mars 1910 est modifié comme suit :

PERSONNEL AYANT UN TRAITEMENT DE PRÉSENCE.	MONTANT DE LA RETENUE	
	EN FRANCE.	AUX COLONIES.
Au-dessus à 40.000 frs.	Frs. cts. 16. 00	Frs. cts. 24. 00
De 30.000 à 39.999 —	14. 50	22. 00
De 25.000 à 29.999 —	13. 50	20. 00
De 20.000 à 24.999 —	12. 50	19. 00
De 16.500 à 19.999 —	11. 00	17. 00
De 12.000 à 16.499 —	9. 00	14. 00
De 9.000 à 11.999 —	8. 50	13. 00
De 8.000 à 8.999 —	8. 00	12. 00
De 6.000 à 7.999 —	6. 50	10. 00
De 3.600 à 5.999 —	5. 00	8. 00
De 2.800 à 3.599 —	4. 00	6. 00

ART. 2. — Les tarifs indiqués à l'article précédent sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1927.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.